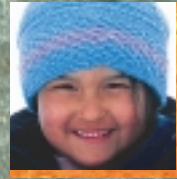


Les Amérindiens et les Inuits du Québec



Onze nations contemporaines



Édition : Secrétariat aux affaires autochtones
Conception graphique : Indiana Marketing

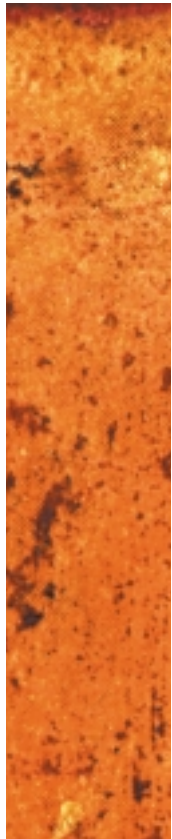
La présente brochure est aussi disponible en anglais sous le titre
The Amerindians and the Inuit of Québec, Eleven Contemporary Nations

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2001
Bibliothèque nationale du Canada, 2001

ISBN : 2-550-38480-6

© Gouvernement du Québec, 2001

TABLE DES MATIÈRES



PRÉSENTATION	3	L'ÉCONOMIE ET L'EMPLOI	17
LE PROFIL DES AUTOCHTONES D'AUJOURD'HUI	5	L'ORGANISATION POLITIQUE	19
Le rôle du Québec	5	LES DEMANDES DES AUTOCHTONES	21
Le Secrétariat aux affaires autochtones	5	Les revendications territoriales globales	21
Qui sont les Autochtones?	6	Les revendications particulières	21
Les Indiens inscrits	6	L'autonomie gouvernementale	21
Les Indiens non inscrits	6	D'autres demandes	22
Les Inuits	6	LES JALONS IMPORTANTS	23
Les signataires des conventions	7	Des étapes significatives	23
La population	7	CONCLUSION	29
Où vivent les Autochtones?	9		
LA VIE COMMUNAUTAIRE	11		
La santé et les services sociaux	11		
L'éducation	12		
Les activités de chasse, de pêche et de piégeage	13		
Le système judiciaire	13		
La sécurité publique	14		
LA CULTURE DES AUTOCHTONES	15		
La langue	15		
L'expression artistique	15		
Les communications	16		

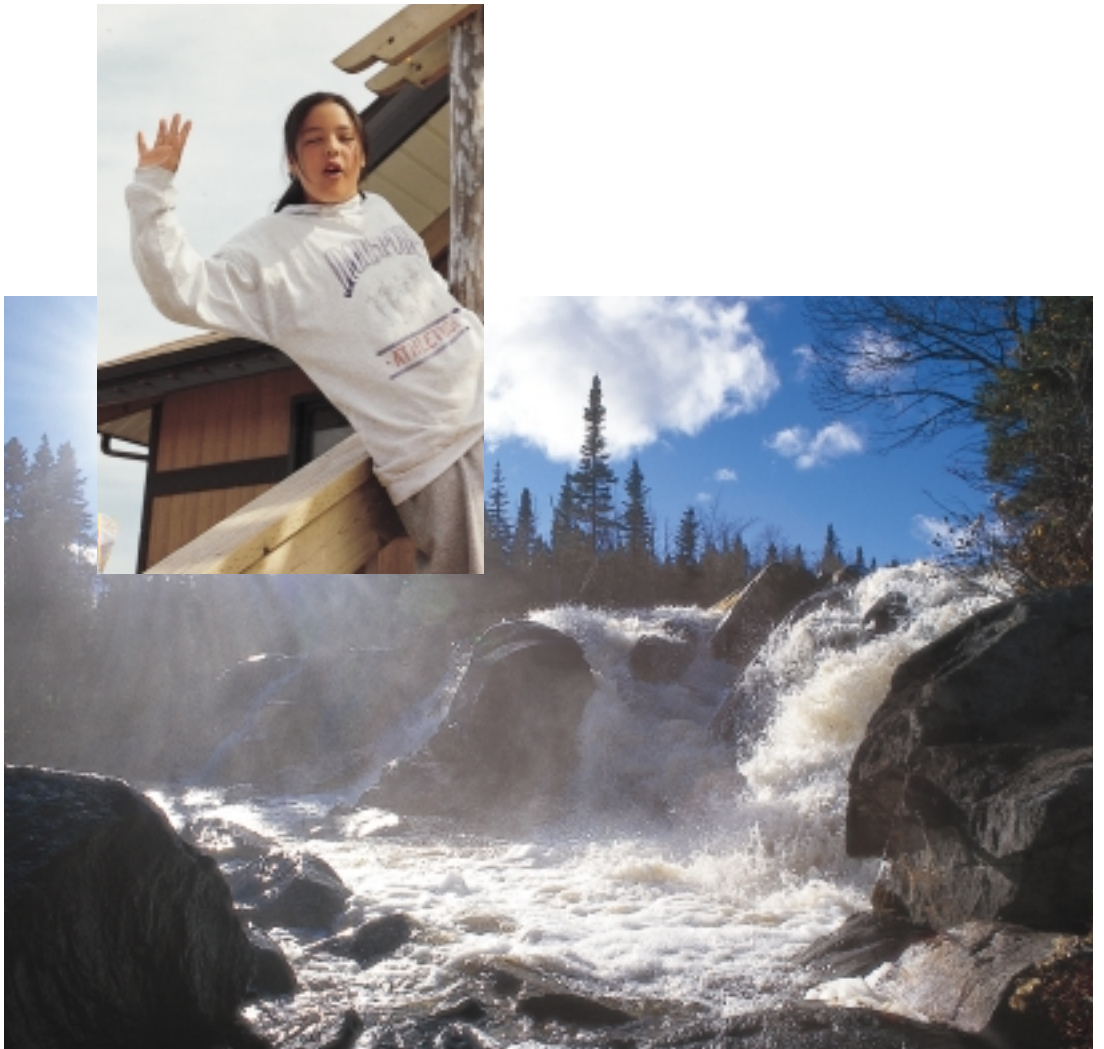
PRÉSENTATION



La présente brochure fait état de la situation actuelle des Autochtones du Québec, de l'évolution de leurs relations avec les autres Québécois et des actions du gouvernement du Québec en matière autochtone. Il s'agit donc d'un important outil d'information sur la question autochtone et d'un moyen de sensibilisation à celle-ci.

On y trouve d'abord un aperçu du rôle du gouvernement québécois en ce qui concerne les affaires autochtones. Ensuite, des données générales sur la démographie, la situation sociale, la culture, l'économie et l'organisation politique des Autochtones du Québec. Enfin, suit une présentation des étapes importantes qui ont marqué les relations entre le gouvernement et les Autochtones, au cours des 40 dernières années.

Bien entendu, le but du document n'est pas de prétendre tracer un portrait exhaustif de la situation actuelle des Amérindiens et des Inuits, ni d'élaborer sur toutes les différences existant entre les diverses nations. Il s'agit simplement de faire le point sur la réalité actuelle des Autochtones du Québec.



LE PROFIL DES AUTOCHTONES D'AUJOURD'HUI



Qui sont les Autochtones du Québec? Où vivent-ils et combien sont-ils? Qu'est-ce qui caractérise leur culture, leur économie et leur société? Quelles sont les bases de leur vie politique? Quels sont les rôles des gouvernements canadien et québécois en matière autochtone? Voilà autant de questions auxquelles il faut répondre pour dessiner un profil représentatif de la réalité des Autochtones.

Le mot autochtone est le terme générique utilisé pour désigner les nations originaires du pays qu'elles habitent. Au Québec, sont appelés Autochtones, les Amérindiens, les personnes d'ascendance amérindienne et les Inuits.

Il est nécessaire de différencier les Québécois de souche européenne ou autre, qui sont nés ici, mais dont les ancêtres ont immigré à partir du 17^e siècle, des descendants des premières nations qui seraient arrivés en Amérique quelques milliers d'années plus tôt.

Le rôle du Québec

Il n'y a pas si longtemps, les programmes destinés aux Amérindiens étaient entièrement administrés par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Cependant, les conseils de bande ont commencé graduellement à assumer la responsabilité de tous les

secteurs d'activité de leur communauté. Néanmoins, les liens qui se sont créés entre le gouvernement fédéral et les Amérindiens du Québec demeurent importants. En vertu de la Loi sur les Indiens, le gouvernement fédéral est le premier responsable des Amérindiens.

Quant à lui, le gouvernement québécois intervient auprès des Inuits du Québec parti-culièrement et auprès de l'ensemble des Cris et des Naskapis, depuis la signature de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois en 1975 et de la Convention du Nord-Est québécois en 1978. Il joue également un rôle de plus en plus important auprès de toutes les nations autochtones dans différents secteurs d'activité.

Ce rôle s'est intensifié depuis l'annonce, en 1998, des orientations gouvernementales sur les affaires autochtones. Contenues dans un document intitulé *Partenariat Développement Actions*, ces orientations visent l'ensemble des onze nations autochtones du Québec. Les défis qu'entend relever le gouvernement du Québec sont d'améliorer les relations entre

les Autochtones et l'ensemble du Québec, de favoriser la conclusion d'ententes de développement, d'améliorer l'autonomie gouvernementale et financière des communautés autochtones, ainsi que leurs conditions socioéconomiques. Depuis que ces orientations ont été rendues publiques en 1998, un grand nombre d'ententes ont été conclues entre le Québec et les Autochtones.

Rappelons que l'action du Québec en matière autochtone est toujours fondée sur les 15 principes adoptés par le gouvernement, en 1983, et sur la résolution de l'Assemblée nationale, en 1985, lesquels reconnaissent des droits aux Autochtones.

Le Secrétariat aux affaires autochtones

Au sein du ministère du Conseil exécutif, le Secrétariat aux affaires autochtones a pour mission de promouvoir l'établissement et le maintien de relations harmonieuses avec les Autochtones, et de favoriser leur développement.



Alors que l'action du gouvernement fédéral auprès des Autochtones est centralisée au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, le Québec adopte une approche différente. Chaque ministère ou organisme québécois exerce sa compétence auprès des Autochtones comme à l'égard de toute la population du Québec. La plupart d'entre eux ont en effet un coordonnateur aux affaires autochtones. Toutefois, c'est le Secrétariat aux affaires autochtones qui coordonne l'ensemble des activités gouvernementales.

Entrée en vigueur en janvier 2000, la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Conseil exécutif a élargi le mandat du ministre délégué aux Affaires autochtones de qui relève le Secrétariat. Ce dernier a également pour mission de mener, en collaboration avec



les ministères et organismes gouvernementaux visés, les négociations globales avec les Autochtones. Il doit aussi s'assurer de la mise en œuvre de toutes les ententes entre le gouvernement du Québec et les Autochtones.

Enfin, le Secrétariat doit fournir l'information appropriée tant aux Autochtones qu'à la population du Québec en général.

Qui sont les Autochtones?

Selon la Loi sur les Indiens, « un Indien est une personne qui est inscrite dans le Registre des Indiens du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) ou qui a droit de l'être ». Cette définition nous amène à distinguer les Indiens inscrits, les Indiens non inscrits et les Inuits.

Les Indiens inscrits

Une personne est reconnue comme étant un Indien inscrit ou avec statut, lorsque son nom figure dans le Registre des Indiens du MAINC. La vie courante des Indiens inscrits est marquée par les particularités qui se rattachent à leur statut. La Loi sur les Indiens reconnaît des droits, mais impose aussi des obligations qui peuvent être contraignantes. Un groupe d'Indiens inscrits pour lesquels des terres ont été réservées et dont les fonds sont détenus par la Couronne forme une bande indienne.

Ainsi, les revenus gagnés par les Indiens sur la réserve sont généralement exemptés d'impôts et les biens qu'ils achètent dans une réserve ne sont pas taxables. Cependant, les biens qu'ils possèdent dans une réserve sont insaisissables, sauf par des Autochtones, et ne peuvent servir de garantie d'emprunt. Cette situation peut entraîner de sérieux inconvénients, par exemple quand il est nécessaire d'emprunter dans le but de financer une entreprise.

Par ailleurs, les revenus gagnés par les Indiens inscrits en dehors des réserves sont habituellement imposables aux mêmes conditions que ceux des autres Québécois. Les Indiens inscrits doivent aussi payer les mêmes taxes que les autres Québécois sur tous les biens achetés à l'extérieur des réserves et qui ne sont pas livrés dans une réserve. Il existe cependant une exemption de taxes foncières municipales et scolaires pour les camps de piégeage situés dans les réserves à castors.

Les Indiens non inscrits

Pour plusieurs raisons, bien qu'ils soient d'origine ou d'ascendance amérindienne, les Indiens non inscrits ou sans statut sont des personnes qui ne sont pas inscrites dans le Registre des Indiens. Dans la plupart des cas, il s'agit de descendants d'Indiennes qui ont perdu leur statut en épousant des non-Indiens. Au Québec, le nom de Métis n'est pas utilisé pour désigner des Indiens non inscrits ou sans statut.

Depuis 1985, à la suite de l'adoption du projet de loi C-31, la Loi sur les Indiens permet à une Indienne de recouvrer son statut, si elle l'a perdu en se mariant avec un non-Indien. Elle permet aussi à ses enfants d'obtenir leur statut d'Indien.

Les Inuits

Les Inuits sont de race et de culture différentes de celles des Amérindiens. Ils ne sont pas soumis à la Loi sur les Indiens. Les Inuits sont soumis au même régime fiscal que celui de l'ensemble des Québécois et ils ne bénéficient pas d'exemptions particulières.

Les signataires des conventions

Après la signature de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois avec les Cris et les Inuits, en 1975, et de la Convention du Nord-Est québécois avec les Naskapis, en 1978, le gouvernement canadien a adopté la Loi sur les Cris et les Naskapis, qui a remplacé la Loi sur les Indiens à l'égard de ces deux nations. Cette loi donne aux Cris et aux Naskapis un cadre juridique différent de la Loi sur les Indiens. Quant aux Inuits, ils ont fait le choix d'être rattachés essentiellement aux institutions québécoises et de ne pas être soumis à une loi fédérale.

La population

Les 10 nations amérindiennes et la nation inuite englobent une population composée d'environ 77 850 personnes en 2000, ce qui



représente 1 % de la population totale du Québec.

Quelques caractéristiques démographiques au Québec :

- la taille des nations autochtones varie d'environ 700 personnes chez les Malécites à plus de 15 500 personnes chez les Mohawks;
- la population des communautés autochtones varie considérablement, soit de 150 à près de 9 000 habitants;
- 25 % des communautés ont une population inférieure à 500 personnes et 55 % en comptent moins de 1 000;
- trois régions, soit le Nord-du-Québec, l'Abitibi-Témiscamingue et la Côte-Nord, regroupent à elles seules 50 % des Autochtones du Québec et 39 des 55 communautés;
- 81 % des Abénaquis, 58 % des Hurons-Wendats et la quasi-totalité des Malécites vivent hors des réserves;
- la population inuite vit presque totalement dans 14 villages nordiques, alors que 66 % des Amérindiens vivent dans des réserves;
- les communautés inuites sont généralement petites. Elles comptent entre 150 et 1 625 habitants;
- 50 % des Indiens inscrits ont moins de 30 ans, comparativement à 39,5 % pour l'ensemble de la population canadienne. Parmi les Indiens inscrits, 8 % ont plus de 65 ans, comparativement à 12,5 % pour l'ensemble de la population canadienne;

- quant aux Inuits, 66,5 % ont moins de 30 ans et 3,4 % ont plus de 65 ans;

- la population autochtone s'est accrue de près de 9 000 personnes en raison des changements apportés à la Loi sur les Indiens en 1985;

- la population amérindienne du Québec représente près de 10 % des Amérindiens du Canada, celle de l'Ontario, 23 % et celle de la Colombie-Britannique, 16 %.



LA POPULATION AUTOCHTONE AU QUÉBEC

Nations	Communautés	Résidents	Non-résidents	Total
ABÉNAQUIS	Odanak	308	1 466	1 774
	Wôlinak	64	147	211
		372	1 613	1 985
ALGONQUINS	Hunter's Point	12	225	237
	Kebaowek	234	390	624
	Kitcisakik	298	47	345
	Kitigan Zibi	1 436	1 001	2 437
	Lac-Rapide	447	129	576
	Lac-Simon	1 104	233	1 337
	Pikogan	527	243	770
	Timiskaming	536	975	1 511
	Winneway	335	299	634
	4 929	3 542	8 471	
ATTIKAMEKS	Manawan	1 685	246	1 931
	Obedjiwan	1 755	295	2 050
	Wemotaci	1 052	295	1 347
		4 492	836	5 328
CRIS	Chisasibi	3 250	49	3 299
	Eastmain	564	14	578
	Mistissini	2 687	189	2 876
	Nemiscau	566	33	599
	Oujé-Bougoumou	569	86	655
	Waskaganish	1 704	340	2 044
	Waswanipi	1 210	346	1 556
	Wemindji	1 098	78	1 176
	Whapmagoostui	740	7	747
		12 388	1 142	13 530
	HURONS-WENDATS	Wendake	1 220	1 661
INNUS (MONTAGNAIS)	Betsiamites	2 521	626	3 147
	Essipit	182	200	382
	La Romaine	861	52	913
	Mashteuiatsh	1 960	2 595	4 555
	Matimekossh-Lac-John	700	71	771
	Mingan	449	14	463
	Natashquan	759	60	819
	Pakuashipi	257	2	259
	Uashat-Maliotenam	2 600	583	3 183
		10 289	4 203	14 492
MALÉCITES	Cacouna et Whitworth	2	681	683
MICMACS	Gaspé	0	474	474
	Gesgapegiag	508	598	1 106
	Listuguj	1 911	1 115	3 026
		2 419	2 187	4 606

Nations	Communautés	Résidents	Non-résidents	Total
MOHAWKS	Akwesasne (au Québec seulement)	4 658	69	4 727
	Kahnawake	7 140	1 748	8 888
	Kanesatake	1 321	622	1 943
		13 119	2 439	15 558
NASKAPIS	Kawawachikamach	734	53	787
INDIENS INSCRITS ET NON ASSOCIÉS À UNE NATION		1	118	119
TOTAL - POPULATION AMÉRINDIENNE		49 965	18 475	68 440
INUIITS	Akulivik	470	4	474
	Aupaluk	152	1	153
	Chisasibi (partie inuite)	96	13	109
	Inukjuak	1 187	60	1 247
	Ivujvik	273	6	279
	Kangiqsualujuaq	686	11	697
	Kangiqsujuaq	513	24	537
	Kangirsuk	427	27	454
	Kuujuaq	1 516	109	1 625
	Kuujuarapik	478	88	566
	Puvirnituq	1 252	69	1 321
	Quaqtaq	307	19	326
Salluit	971	64	1 035	
Tasiujaq	221	0	221	
Umiujaq	328	25	353	
TOTAL POPULATION INUITE		8 877	520	9 397
POUR UN TOTAL GLOBAL		58 842	18 995	77 837

Sources : Registre des Indiens, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), 31 décembre 2000 et Registres des bénéficiaires cris, inuits et naskapis de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois, ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, 5 avril 2001.

Où vivent les Autochtones?

Les Amérindiens du Québec habitent des réserves, des établissements ou des terres conventionnées. Toutefois, même s'ils sont inscrits comme membres d'une bande, ils n'habitent pas tous dans une communauté. Au Québec, près de 50 000 Amérindiens vivent soit dans une réserve, soit dans un établissement ou sur des terres conventionnées, alors qu'environ 18 500 d'entre eux habitent hors de ces territoires. Pour leur part, les Inuits, qui comptent 9 400 personnes, vivent en majorité dans les villages nordiques situés le long de la baie d'Ungava, du détroit et de la baie d'Hudson.

Les réserves sont des terres mises de côté pour l'usage et le bénéfice des Amérindiens, alors que les établissements sont des parcelles de terres sur lesquelles vivent des bandes amérindiennes, bien que ces terres n'aient jamais été, officiellement, mises à part pour leur usage. Le gouvernement fédéral administre les territoires des réserves. Chez les Inuits, le régime territorial est différent en ce sens qu'il relève entièrement du Québec.

Les conventions du Nord accordent aux Cris, aux Inuits et aux Naskapis des droits particuliers sur de vastes territoires classés par catégories afin d'en faciliter l'administration et de déterminer les droits des usagers. Les terres de catégorie I sont à l'usage exclusif des Autochtones, tandis que les terres de catégories II et III sont des terres publiques sur lesquelles ils détiennent certains droits.

Au Québec, les terres réservées totalisent 14 786,5 km² et les terres conventionnées de la catégorie I représentent 95 % de cette superficie. Les réserves et les établissements n'occupent que 5 % de ce total, bien qu'ils regroupent 70 % de la population autochtone vivant sur les terres réservées.

LA SUPERFICIE DES TERRES RÉSERVÉES AUX AUTOCHTONES

NATIONS	SUPERFICIE (km ²)
Non conventionnées	
Abénaquis	6,8
Algonquins	208,0
Attikameks	49,8
Hurons-Wendats	1,1
Innus (Montagnais)	295,1
Malécites	1,7
Micmacs	41,4
Mohawks	142,5
Total partiel	746,4
Conventionnées	
Cris	5 551,7
Inuits	8 162,1
Naskapis	326,3
Total partiel	14 040,1
TOTAL GLOBAL	14 786,5

Source : Ministère des Ressources naturelles, *Localisation des nations autochtones au Québec, Historique foncier, 1998** Pour les besoins du présent document, nous n'avons conservé qu'une seule décimale.

LA VIE COMMUNAUTAIRE

L'arrivée des Européens sur le continent a provoqué un bouleversement social chez les Autochtones. Les valeurs et le mode de vie traditionnel des Amérindiens et des Inuits ont été perturbés depuis 1940, période où ils ont connu des changements sociaux rapides et profonds.



Il y a 60 ans à peine, les Inuits et une grande partie des Amérindiens menaient une vie nomade. Les Inuits se déplaçaient d'un campement à l'autre, vivant dans des igloos ou des camps temporaires, à la recherche du gibier et du poisson qui assuraient leur survie. Les Amérindiens, eux, se rassemblaient dans des lieux précis durant l'été; sitôt l'automne venu cependant, ils se dispersaient, par groupes de deux ou trois familles, sur des centaines de kilomètres de forêt. Ils entretenaient peu d'échanges avec les autres habitants du Québec.

Aujourd'hui, la plupart des Autochtones vivent toute l'année dans des villages dotés d'infrastructures de base et de services communautaires en matière de santé, d'éducation et de services sociaux.

La santé et les services sociaux

Au cours des dernières décennies, la condition des Autochtones du Québec s'est sensiblement améliorée, même s'il persiste des écarts par rapport à la population québécoise. L'augmentation de l'espérance de vie, la baisse des maladies infectieuses et de la mortalité infantile indiquent, entre autres, que

la santé physique s'améliore. Parmi les problèmes de santé qui demeurent inquiétants; citons, à titre d'exemple, le diabète, les maladies infectieuses, les traumatismes et les troubles mentaux.

Parmi les problèmes sociaux observés chez les Autochtones, signalons l'alcoolisme, la toxicomanie, la violence familiale et la criminalité. Ces difficultés posent un défi majeur à bon nombre de communautés.

L'encadrement légal qui régit l'offre de services de santé et de services sociaux aux Autochtones est le même que pour l'ensemble de la population québécoise. Les programmes universels que sont l'assurance hospitalisation et l'assurance maladie constituent, pour les Autochtones également, la base du système de soins.

De plus, le gouvernement fédéral offre directement, ou par l'intermédiaire des conseils de bande, des services préventifs dans les communautés autochtones, sauf au sein des nations qui ont signé les conventions. Pour celles-ci, soit les nations crie, inuite et naskapie, le gouvernement du Québec, par l'entremise des institutions autochtones issues des conventions, dispense la gamme des services. Chez les Cris, un conseil régional de la santé et des services sociaux fournit les services de santé par l'intermédiaire du Centre hospitalier de Chisasibi et des dispensaires situés dans chaque communauté. Leurs services s'apparentent à ceux des centres locaux de services communautaires (CLSC) du Québec. Chez les Inuits, une régie régionale est responsable de l'organisation des services dans les deux centres hospitaliers, l'un pour la Baie-d'Hudson et l'autre pour la Baie-d'Ungava. Ces centres hospitaliers sont secondés par les dispensaires situés dans chaque village inuit.

Enfin, il est utile de signaler que tous les services de santé non assurés par les régimes québécois, comme les soins dentaires, les soins d'optométrie, les prothèses, etc., sont fournis gratuitement, par le gouvernement fédéral, aux Indiens inscrits non signataires des conventions. Le gouvernement du Québec fournit gratuitement la plupart de ces services de santé aux Cris, Inuits et Naskapis.

À Kahnawake, depuis 1984, en vertu d'une entente particulière avec le gouvernement du Québec, les Mohawks ont l'entière responsabilité de l'administration et du fonctionnement de l'hôpital Kateri. Les frais d'exploitation du centre hospitalier sont assumés par le Québec.

Quant aux services sociaux, la plupart sont dispensés par des organismes autochtones qui s'associent au réseau québécois pour certains services liés à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur les jeunes contrevenants. Les nations signataires des conventions bénéficient de leur propre centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, ainsi que des services visant la réadaptation des jeunes en difficulté d'adaptation. Enfin, mentionnons que quelques communautés autochtones préfèrent s'associer aux établissements québécois pour offrir l'ensemble des services sociaux sur leur territoire. Dans ce dernier cas,



ces établis-sements embauchent du personnel autoch-tone afin d'adapter les services à la culture et au milieu autochtones.

En vue d'améliorer les conditions sociales des Autochtones, certains organismes jouent un rôle prépondérant. L'association Femmes autochtones du Québec est très active pour la promotion de la non-violence : campagnes d'information, colloques et interventions dans les communautés. Son bureau est situé à Montréal.

Enfin, mentionnons que l'Assemblée des premières nations du Québec et du Labrador (APNQL), le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont collaboré à la mise sur pied de la Commission de la santé et des services sociaux des premières nations du Québec et du Labrador. En 1997, cet organisme a mené une vaste enquête médicale auprès des Autochtones du Québec. Financée par Santé Canada, cette enquête faisait partie d'une initiative à l'échelle canadienne et elle a donné lieu à un rapport déposé en janvier 1999. On y trouve des renseignements sur plusieurs aspects de la santé physique et mentale des Autochtones du Québec, ainsi que sur leurs habitudes de vie.

L'éducation

À l'exception des Cris, des Inuits et des Naskapis, qui ont signé des ententes parti-culières avec les gouvernements du Québec et du Canada, l'éducation des jeunes amérindiens du Québec est assurée par le gouvernement du Canada, en vertu de la Loi sur les Indiens.

En ce qui concerne l'enseignement primaire, les enfants autochtones fréquentent habituellement l'école de leur communauté. En majorité, ces écoles assurent aussi l'enseignement secondaire. Lorsque celui-ci

n'est pas offert, les jeunes s'inscrivent dans les écoles du réseau québécois.

Bien que plusieurs programmes scolaires soient adaptés à la culture et à la langue des Autochtones, le régime pédagogique du Québec est généralement appliqué dans les écoles situées à l'intérieur des communautés autochtones. Autrefois gérées directement par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, ces écoles sont maintenant administrées par les conseils de bande et financées par le gouvernement fédéral.

Le mouvement de prise en charge de l'éducation par les Autochtones s'est amorcé en 1972. En effet, cette année-là, la Fraternité des Indiens du Canada a publié une déclaration de principe intitulée *La maîtrise indienne de l'éducation indienne*. Celle-ci réclamait, notamment, un changement à l'enseignement donné aux Amérindiens, de même qu'un système d'éducation mieux adapté à leur philosophie et à leurs besoins. La Fraternité demandait que les conseils de bande soient, partiellement ou pleinement, responsables de l'enseignement donné dans les réserves, l'objectif à atteindre à long terme étant l'autonomie complète, semblable à celle d'un conseil scolaire provincial.

C'est ainsi qu'en 1978, une première communauté a décidé d'assumer elle-même la responsabilité de l'éducation. Encouragée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, cette initiative a eu un effet d'entraînement. Aujourd'hui, à une exception près, les communautés ont l'entière responsabilité de l'administration de leur école ainsi que de l'enseignement. Elles prennent elles-mêmes les ententes nécessaires avec les commissions scolaires.

En ce qui concerne les études postsecondaires, les Autochtones fréquentent généralement les établissements du réseau québécois; les frais se rattachant à leur formation sont assumés par le Québec. Les cégeps de Sept-Îles, de Joliette, de Chicoutimi, de l'Outaouais, de Baie-Comeau, John-Abbott et Marie-Victorin, de même que les universités du Québec à Chicoutimi et à Rouyn-Noranda et les universités Concordia et McGill, à Montréal, ont mis en place des structures d'accueil et des programmes adaptés aux besoins des Autochtones.

Bien que les Autochtones soient admissibles au programme québécois de prêts et bourses, ils reçoivent souvent, à l'enseignement col-légial et universitaire, une aide financière individuelle du gouvernement fédéral pour leurs frais de scolarité, de transport et de logement.

Chez les Inuits et les Cris, des commissions scolaires ont été créées conformément à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. La Commission scolaire crie et la Commission scolaire Kativik ont, entre autres, la responsabilité de l'enseignement primaire et secondaire, de même que celle de la formation continue. Elles peuvent aussi conclure des ententes relatives à l'enseignement col-légial et universitaire.



Dans le cas des Naskapis, la Convention du Nord-Est québécois a prévu, pour l'administration de l'école de Kawawachikamach, la création d'un comité d'éducation se rattachant à une commission scolaire déjà en place. Les Naskapis ont choisi la Commission scolaire Central Québec, dont le siège est à Québec. L'enseignement primaire et se-condaire est donné à l'école naskapie.

Pour les Cris, les Inuits et les Naskapis, le financement de l'éducation est partagé entre les gouvernements fédéral et provincial, comme le prévoient les deux conventions.

Au cours des trois dernières décennies, la scolarité des jeunes amérindiens et inuits s'est nettement améliorée. Cependant, pour ce qui est, par exemple, du taux de fréquentation des cours offerts à l'enseignement se-condaire, collégial et universitaire, l'écart est encore grand entre les Autochtones et les autres membres de la population québécoise.

Les activités de chasse, de pêche et de piégeage

Les nations autochtones exercent, en grande partie, leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage sur les terres publiques du Québec. Habituellement, ces activités sont régies par des ententes, des lois et des politiques relevant des gouvernements fédéral et provincial.

La chasse aux oiseaux migrateurs et la pêche relèvent de la compétence fédérale. En ces domaines, le gouvernement canadien a, entre autres, adopté le Règlement sur les permis de pêche communautaire des Autochtones et la Politique provisoire sur l'application de la Loi sur la faune du Canada par rapport à la chasse hors saison et à la cueillette d'œufs par les Autochtones. Ces mesures permettent à ces derniers de pratiquer leurs activités traditionnelles de chasse et de pêche.

Pour sa part, à compter de 1928, le gouvernement du Québec a établi plusieurs réserves à castors. Aujourd'hui, ces réserves totalisent 1 250 000 km² dont plus de 375 000 km² se situent à l'extérieur des terres visées par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Sur ces territoires, à l'exception de la réserve du Saguenay, les Autochtones ont l'exclusivité de la chasse et du piégeage des animaux à fourrure. De plus, un Autochtone fréquentant son terrain de piégeage dans une réserve à castors et ayant un permis délivré gratuitement par le ministre responsable de la Faune et des Parcs, peut chasser et pêcher pour sa subsistance, en toutes saisons.

La Convention de la Baie-James et du Nord québécois, la Convention du Nord-Est québécois et les lois qui en découlent font en sorte que les Cris, les Inuits et les Naskapis exercent leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage à l'intérieur d'un régime différent de celui instauré ailleurs au Québec. De plus, des programmes d'aide ont été mis en place pour favoriser le maintien et le développement de leurs activités de chasse et de piégeage.

Dans les négociations avec plusieurs communautés autochtones, les activités de chasse, de pêche et de piégeage constituent un point important parce qu'elles sont intimement liées au maintien et au développement de leur culture, à l'essor économique et au partenariat dans la gestion des ressources fauniques.

Le système judiciaire

Le réseau des tribunaux québécois dessert l'ensemble des communautés autochtones. De façon générale, la composition, la juridiction et le fonctionnement des tribunaux dans ce milieu sont similaires à ce qui existe ailleurs au Québec.

Toutefois, deux régions disposent d'un service de cours itinérantes qui se déplacent auprès de certaines communautés autochtones isolées. L'une des cours se rend chez les Cris et les Inuits, tandis que l'autre se déplace chez les Naskapis et les Innus dans les régions de Schefferville et de la Basse-Côte-Nord. Lorsque cela devient nécessaire, les audiences sont traduites dans les langues vernaculaires. Les causes criminelles et pénales, de même que celles relatives à la jeunesse et au domaine civil, y sont entendues.



services permanents en milieu autochtone, soit à Chisasibi, Kuujuarapik, Puvirnituq et Kuujuaq. Dans cette dernière communauté, les services permanents d'un substitut du procureur général du Québec, d'un avocat de l'aide juridique et d'un greffier sont disponibles pour desservir cette communauté de même que certains des villages limitrophes.

Par ailleurs, en raison de l'intérêt des communautés autochtones à prendre part plus activement à la question du contrôle social au niveau communautaire, le ministère de la Justice collabore, depuis les dernières années, à la réflexion et à l'élaboration de mécanismes visant à favoriser une prise en charge graduelle de responsabilités en matière de justice. Il souhaite ainsi accroître le partenariat avec les diverses communautés autochtones intéressées à jouer un rôle actif et complémentaire dans ce domaine.

Les mécanismes proposés s'inspirent de modèles visant la nomination de juges de paix autochtones ou la mise en place d'approches favorisant la participation de citoyens des communautés à la résolution de conflits. Il peut s'agir, dans ce dernier cas, de la mise en place de comités de citoyens responsables notamment, de conseiller des juges, ou des juges de paix, en regard des actions à prendre dans le cadre d'une sentence à être prononcée, de proposer dans le cadre d'un programme dûment autorisé, aux contrevenants, jeunes ou adultes, des mesures en vue de dédommager la victime ou la collectivité ou d'agir, relativement à certains différends, en matière de médiation.

Signalons, pour terminer, l'existence des Services parajudiciaires autochtones du Québec administrés, depuis 1979, par une corporation à but non lucratif dont le conseil d'administration regroupe des représentants de l'ensemble des communautés

autochtones. Rassemblant dix-huit conseillers parajudiciaires, cet organisme est actif à la fois dans les milieux urbains et les milieux isolés. Les conseillers ont pour mandat principal d'informer la population autochtone sur le fonctionnement du système judiciaire et d'aider les accusés autochtones à comprendre la nature et les conséquences des accusations, les décisions du tribunal, ainsi que leurs droits et leurs responsabilités au regard des diverses lois. De même, ils ont pour but d'accroître la sensibilisation des intervenants du système judiciaire pénal aux réalités socioculturelles des Autochtones. Ils assurent enfin la liaison entre les intervenants et les accusés autochtones dans les diverses étapes du processus judiciaire.

La sécurité publique

Les communautés autochtones possèdent les pouvoirs de réglementer divers aspects de la sécurité de leurs citoyens, telles la protection contre les incendies, la circulation automobile, etc. Le taux de croissance rapide de la population autochtone entraîne des besoins plus grands en matière de services de sécurité publique dans les communautés. La prévention et l'approche communautaire deviennent, par conséquent, une préoccupation journalière.

L'exercice de la fonction policière en milieu autochtone doit tenir compte de la diversité des communautés et des nations. Ainsi, depuis plusieurs années, le ministère québécois de la Sécurité publique et le ministère du Solliciteur général du Canada administrent chacun un programme de mise en place de services policiers en milieu autochtone.

Cinquante communautés autochtones au Québec dispensent des services policiers et la plupart d'entre elles ont conclu des ententes à cet effet. Si elles gèrent elles-mêmes ces

services, il arrive que la Sûreté du Québec ou d'autres organismes doivent assurer un encadrement et un soutien aux policiers.

Le Québec est le seul gouvernement au Canada à avoir modifié sa Loi de police de façon à reconnaître la création de corps de police autochtone, donnant ainsi aux policiers autochtones le même statut qu'à tout autre agent de la paix au Québec. Ce statut de corps de police s'applique, à ce jour, à onze communautés (Kitigan Zibi, Pikogan, Wendake, Betsiamites, Essipit, Mashteuiatsh, Uashat-Malotenam, Listuguj, Akwesasne, Kahnawake et Kanasatake). Dans les autres communautés, les services policiers sont assurés par des constables spéciaux autochtones nommés et assermentés en vertu de la Loi sur la police. Les policiers autochtones reçoivent un enseignement de qualité dispensé par l'École nationale de police du Québec.

La tâche des policiers autochtones du Québec n'est pas aisée. Ils doivent souvent composer avec les effets d'un taux de chômage élevé de leurs concitoyens, le décrochage des étudiants ainsi que les problèmes causés par l'alcool et la drogue. La violence conjugale et les suicides sont également au cœur de leurs préoccupations quotidiennes.

Nonobstant les difficultés auxquelles font face les policiers, en 1999-2000, le Québec était la province canadienne ayant le plus bas taux d'admission d'Autochtones en milieu carcéral, soit 1,3 %, alors qu'ils représentent 1 % de la population du Québec. Pour cette même période, le nombre de contrevenants autochtones admis en centre de détention a diminué de façon importante alors que les mesures correctionnelles en milieu ouvert ont pour leur part augmenté (sursis, probation, travaux communautaires, etc.).

LA CULTURE DES AUTOCHTONES

Chacune des onze nations autochtones du Québec possède diverses caractéristiques culturelles distinctes. En ce sens, il faut parler de plusieurs cultures autochtones. Alors qu'ils en ont parfois été éloignés, les Autochtones se réapproprient maintenant leurs cultures ancestrales.



Les manifestations culturelles sont empreintes des valeurs traditionnelles encore présentes, en proportions variables, dans les nations autochtones. Au centre de la spiritualité et de la philosophie des cultures traditionnelles, l'environnement naturel y est abordé de façon globale. Ainsi, la nature est considérée comme la « terre-mère »; les êtres humains n'en sont qu'un des éléments, au même titre que la faune, la végétation, etc.

Jusqu'à tout récemment, l'amélioration des conditions sociales et économiques était le principal objet des revendications des Autochtones auprès des gouvernements. Or, depuis quelques années, le développement culturel a pris une place importante.

En effet, un retour au mode de pensée traditionnel et à la spiritualité autochtone comme moyen de restructuration culturelle et sociale est observé. Beaucoup d'Autochtones sont aujourd'hui convaincus de la nécessité de remonter aux sources de leur culture et d'en réintégrer les valeurs fondamentales, afin de survivre et de s'épanouir en tant que peuple distinct.

Le patrimoine culturel des Amérindiens et des Inuits est composé, notamment, de traditions orales, de légendes, de traditions médicinales, de chants et de lieux marqués par le passage des ancêtres, d'actes sacrés ou de gestes profanes qui se sont transmis de génération en génération. À cet égard, les aînés sont de véritables détenteurs d'un patrimoine vivant.

Une tradition moins connue, bien que les Autochtones l'aient pourtant toujours conservée, est la fabrication d'objets de la vie quotidienne. Nombre d'entre eux font encore des mocassins, des mitaines, des raquettes, des étuis à fusil, de même que des outils comme les couteaux croches, les pics à glace, les pelles de bois, etc.

La langue

Les Amérindiens et les Inuits s'expriment souvent dans leur langue, en tous lieux et en toutes circonstances. Sur les onze nations autochtones du Québec, huit ont conservé leur langue maternelle. Cependant, la proportion des personnes qui peuvent toujours s'exprimer dans leur langue varie selon les communautés. L'un des facteurs qui semblent influencer sur le maintien des langues autochtones est l'éloignement des communautés par rapport aux grands centres urbains. Alors que, dans les communautés isolées, à peu près tout le monde parle la langue maternelle, au voisinage des grands centres elle n'est parlée que par les aînés; dans certains cas, elle est même disparue.

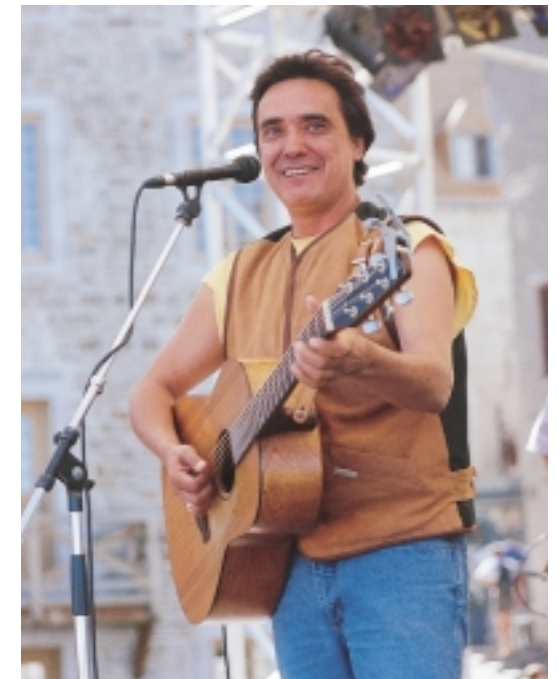
Le mouvement autochtone d'identification culturelle a engendré un nouveau dynamisme et plusieurs nations autochtones se sont dotées d'organismes culturels structurés ayant comme mandat la sauvegarde et la promotion de la langue.

L'expression artistique

L'expression artistique des Autochtones du Québec est en pleine effervescence. Elle se caractérise par l'ampleur et la qualité des productions dans les domaines de la sculpture, de la peinture, de la musique, du théâtre et du cinéma.

De nombreux artistes autochtones ont acquis une réputation à l'échelle internationale; ils sont appelés à se produire autant au Québec qu'ailleurs en Amérique et en Europe.

Le secteur des métiers d'art, dans lequel œuvrent plusieurs femmes autochtones, s'est considérablement transformé au cours des dernières années, pour devenir une activité économique appréciable. Il vient s'ajouter à des productions artistiques plus anciennes, comme les sculptures en stéatite des Inuits, qui se vendent maintenant partout dans le monde.



Certaines nations autochtones ont mis sur pied leur propre institution culturelle comme l'Institut culturel Avataq chez les Inuits et l'Institut culturel et éducatif montagnais (ICEM).

En ce qui a trait aux établissements culturels, plusieurs communautés autochtones possèdent des musées, soit Mashteuiatsh, Listuguj, Odanak, Wendake, Puvirnituk et Uashat-Malotenam.

Les communications

Chez les Autochtones, la tradition orale a toujours été la voie privilégiée de transmission de la culture. C'est sans doute la raison pour laquelle la radio les intéresse davantage que la presse écrite ou la télévision.

À peu près toutes les communautés possèdent leur radio communautaire. Depuis plus de vingt ans, le ministère de la Culture et des Communications du Québec encourage le développement des radios communautaires autochtones, notamment par un programme particulier de soutien. Ces stations de radio, qui diffusent dans la langue maternelle de la communauté, sont des outils fort importants pour la survie des langues autochtones.

Trois réseaux de communication autochtones existent au Québec : la Société de communication atikamekw-montagnaise (SOCAM), la société Taqramiut Nipingat chez les Inuits (radio et télévision) et la Société de communication crie de la Baie-James.

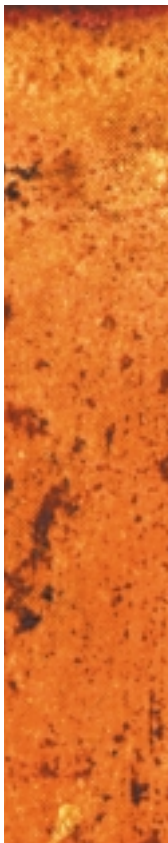
Toutefois, quelques médias écrits existent en milieu autochtone. Les principaux en sont *Makivik Magazine* chez les Inuits et les journaux *Innuvelle* chez les Innus, *The Nation* chez les Cris, *The Eastern Door* et *Indian Time* chez les Mohawks. On trouve également au Québec deux magazines ayant rapport aux

Autochtones. Il s'agit de *Recherches amérindiennes au Québec*, magazine publié à Montréal par un groupe d'anthropologues, et de *Rencontre*, produit par le Secrétariat aux affaires autochtones. Enfin, *Études inuit* est un périodique semestriel publié par l'Association Inuksiutiit Katimajit avec la participation du Groupe d'études inuit et circumpolaires (GÉTIC) de l'Université Laval.

Par ailleurs, de nombreux organismes autochtones ont créé leur site Web visant à promouvoir la culture, l'économie, le tourisme et des questions plus politiques.



L'ÉCONOMIE ET L'EMPLOI



Plusieurs facteurs et contraintes affectent le développement économique des communautés autochtones : la plupart sont petites, loin des marchés et près de 30 % d'entre elles ne sont pas reliées au réseau routier. De plus, compte tenu que près de 70 % des Amérindiens vivant dans les réserves n'ont pas de diplôme d'études secondaires, l'accès à la formation professionnelle leur est plus difficile. Le manque de main-d'œuvre spécialisée et la difficulté d'obtenir du financement sont deux autres facteurs qui rendent difficile la création d'emplois stables et rémunérateurs.

Il faut reconnaître que les populations qui vivent plus près des centres urbains ont contribué davantage à l'éclosion d'entreprises tant manufacturières que commerciales. Ainsi, les Hurons-Wendats de Wendake ont mis sur pied de nombreuses entreprises, de même que les Mohawks de Kahnawake et les Innus de Mashteuiatsh, d'Essipit et d'Uashat-Maliotenam. Les Autochtones s'imposent de plus en plus comme des partenaires économiques de premier plan dans leurs régions et dans l'ensemble du Québec.

Créée en 1994, l'Association d'affaires des premiers peuples est constituée de gens d'affaires autochtones et non autochtones. Elle a pour mandat de promouvoir et de faire croître l'entrepreneuriat autochtone. Malgré bien des efforts, les Autochtones sont défavorisés sur le plan économique, par rapport à la population du Québec. Le taux d'emploi est significativement plus bas chez

les Autochtones que dans l'ensemble de la population québécoise. Il faut signaler cependant que le taux d'emploi des Québécois vivant dans les mêmes régions périphériques est aussi plus bas que la moyenne au Québec. De même, le salaire moyen des Amérindiens dans les réserves est presque deux fois plus bas que celui des autres Québécois.

Toutefois, grâce aux conventions, les Cris, les Inuits et les Naskapis ont bénéficié de compensations importantes qui ont servi de leviers de développement économique. Ainsi, ils se sont affirmés dans des sphères d'activité comme le transport aérien, la construction, les opérations forestières et les pourvoires. Air Creebec, Construction crie, Air Inuit et la pourvoirie Tuktu en sont des exemples.

De plus, le tourisme en milieu autochtone connaît un essor remarquable depuis quelques années. Plusieurs communautés offrent maintenant des infrastructures d'hébergement et des activités pour faire connaître leur mode de vie et leur culture.

Les activités traditionnelles de chasse, de pêche et de piégeage sont encore pratiquées par bon nombre d'Autochtones, mais de moins en moins comme activité économique importante. Ces activités font partie de la façon de vivre des Autochtones. Bon nombre d'entre eux s'y adonnent aussi pour y trouver un complément de revenus. Par contre, ces activités ne constituent plus, à elles seules, la base de l'économie et de l'emploi. Cela pour bien des raisons, notamment l'affaiblissement du marché de la fourrure, l'accroissement de la population autochtone et la diversification des centres d'intérêt des jeunes. Il faut toutefois noter qu'un secteur lié à l'exploitation de la faune, celui de la pourvoirie, est actuellement en expansion dans plusieurs communautés autochtones, contribuant ainsi à la création d'emplois à l'échelle locale.

Par ailleurs, les nations crie, inuite et naskapie bénéficient, en vertu des conventions, d'un programme spécial destiné à soutenir les activités traditionnelles de chasse, de pêche et de piégeage.



L'ORGANISATION POLITIQUE



Jusqu'à tout récemment, les notions de partis politiques et de paliers de gouvernement étaient absentes de l'organisation politique traditionnelle des Amérindiens et des Inuits. Chez eux, les pouvoirs décisionnels se situaient à l'échelle de la communauté. Aujourd'hui, le pouvoir local est exercé par le conseil de bande, dans les communautés amérindiennes, et par la municipalité, chez les Inuits.

La Loi sur les Indiens laisse le choix aux communautés d'élire les membres des conseils de bande au suffrage universel ou selon la coutume amérindienne. Les conseils, composés du chef et des conseillers, exercent un rôle politique et administratif. Ils peuvent créer des comités et des organismes qui se tiennent responsables des divers aspects de la vie communautaire. Le conseil de bande est l'interlocuteur privilégié auprès des instances gouvernementales pour tout ce qui touche la communauté. Il exerce un pouvoir plus élargi que celui des conseils municipaux du Québec. En effet, il a la responsabilité de dispenser tous les services à la communauté, y compris ceux qui relèvent de l'éducation, de la santé, etc.

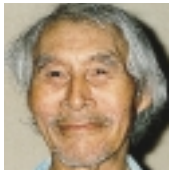
Chez les Inuits, le conseil du village nordique est composé d'un maire et de conseillers élus, tous les deux ans, au suffrage universel. La municipalité de village nordique assume les responsabilités dévolues habituellement aux municipalités, soit l'administration des services municipaux et des services à la population, et elle peut régler en ces matières.

Pour ce qui est des nations, quelques-unes se sont dotées d'organismes pour la défense et la promotion de leurs champs d'intérêt. Parmi les principaux organismes autochtones au Québec, il y a le Conseil de la nation atikamekw, le Conseil tribal Mamuitun et Mamit Innuat chez les Innus, la Société Makivik chez les Inuits, le Grand Conseil des Cris du Québec, le Conseil tribal de la nation algonquine Anishnabeg et le Secrétariat des programmes et services de la nation algonquine, le Grand conseil de la nation Waban-Aki chez les Abénaquis, le Conseil de la nation huronne-wendat, le Conseil de la nation malécite de Viger et le Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi chez les Micmacs.

À l'échelle du Canada, l'Assemblée des premières nations, qui représente plusieurs nations autochtones, a des ramifications dans chaque province. Au Québec, c'est l'Assemblée des premières nations du Québec et du Labrador qui est rattachée à cet organisme.



LES DEMANDES DES AUTOCHTONES



Nous entendons souvent parler des revendications des Autochtones. Connaissons-nous vraiment la nature et le pourquoi de ces demandes? En fait, bien qu'elles touchent divers aspects, elles visent presque toujours les trois buts suivants : obtenir plus d'autonomie, des territoires plus grands et sauvegarder leur identité et leur culture.

Au sens de la politique fédérale sur les revendications des Autochtones, celles-ci sont de deux ordres : les revendications territoriales globales et les revendications particulières. Comme nous allons le constater, d'autres demandes n'entrent pas dans ces deux catégories.

Les revendications territoriales globales

Bien avant la Confédération canadienne, la Couronne britannique a conclu des traités avec les Amérindiens du Canada. Après la fondation de la Confédération canadienne en 1867, le gouvernement fédéral a maintenu cette politique et signé une série de traités avec les Autochtones de plusieurs provinces. Ces traités concernent les terres, l'éducation, les rentes, la chasse, etc.

À compter de 1920, la jurisprudence reconnaît l'existence de droits fonciers pour les Autochtones. En 1973, dans l'affaire Calder, la Cour suprême du Canada confirme l'existence de ces droits. Les tribunaux ne les ont pas définis cependant.

La politique fédérale sur les revendications territoriales des Autochtones a été adoptée en 1973. Selon cette politique, les revendications territoriales globales sont « celles qui se fondent sur l'utilisation et l'occupation traditionnelles des terres. Elles intéressent habituellement un groupe de bandes ou de collectivités autochtones dans une région donnée et exigent la reconnaissance de droits généraux tels les droits fonciers, les droits de chasse, de pêche et de piégeage ainsi que d'autres avantages économiques et sociaux ». Il s'agit d'un échange de droits fonciers non définis pour des droits concrets et définis dans des ententes.

Pour donner suite, entre autres, à la Loi constitutionnelle de 1982 qui reconnaît et confirme les droits existants, ancestraux ou issus de traités, des peuples autochtones du Canada, le gouvernement fédéral a adopté, en 1986, une politique révisée sur les revendications territoriales globales.

Les terres et les ressources étant de compétence provinciale, les provinces sont appelées à participer aux négociations. Au Québec, seuls les Cris et les Inuits, en 1975, et les

Naskapis, en 1978, ont signé des conventions à la suite de la négociation de leurs revendications territoriales globales. Depuis plusieurs années, les Attikameks et les Innus négocient une revendication semblable. En l'an 2000, un pas important a été franchi dans la négociation avec les Innus du Conseil tribal Mamuitun. En effet, les trois parties se sont entendues sur une approche commune qui sert maintenant de base à la négociation.

Les revendications particulières

Selon la politique fédérale, les revendications particulières sont « celles qui portent sur l'administration des terres de réserves et autres biens des bandes indiennes et sur le respect des dispositions des traités ». Habituellement, ces revendications ne sont négociées qu'avec le gouvernement fédéral, les provinces étant rarement touchées.

L'autonomie gouvernementale

L'autonomie gouvernementale est au cœur des discussions entre les Autochtones et les gouvernements. Elle a été l'objet de quatre conférences constitutionnelles tenues à



Ottawa entre 1983 et 1987, lesquelles ont réuni le premier ministre du Canada, les premiers ministres provinciaux et les leaders autochtones. Au cours de ces conférences, les Autochtones n'ont pas réussi à faire inscrire, dans la Constitution canadienne, le principe d'un droit inhérent à l'autonomie.

Le Québec, pour sa part, a pris la position d'appuyer toute modification constitutionnelle visant la reconnaissance du droit des Autochtones à l'autonomie gouvernementale, à la condition que des ententes à cette fin soient négociées avec les gouvernements en cause.

En mai 1991, la Commission parlementaire sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec (commission Bélanger-Campeau) a reçu 10 mémoires en provenance de groupes autochtones. Ceux-ci ont tous réclamé la reconnaissance de leur droit à l'autodétermination, de leurs droits ancestraux et territoriaux, ainsi que le droit à l'autonomie dans la gestion de leurs affaires. La commission a souligné que les Québécois en général désiraient trouver un terrain d'entente satisfaisant autant pour les Autochtones que pour l'ensemble de la population.

Quelques années plus tard, en août 1995, le gouvernement fédéral a adopté une politique de mise en œuvre du droit inhérent des Autochtones à l'autonomie gouvernementale.

D'une part, les Inuits ont formé, en 1989, le Comité constitutionnel du Nunavik. Par la suite, ils ont présenté au gouvernement du Québec un projet de gouvernement régional. Des négociations se sont alors engagées avec les gouvernements du Québec et du Canada; en 1999, les trois parties ont signé un accord politique pour la création de la Commission du Nunavik. Mise sur pied en novembre 1999, la commission avait pour mandat de faire des

recommandations sur une forme de gouvernement pour le Nunavik. Elle a terminé ses travaux en mars et rendu public son rapport en avril 2001. Les parties signataires de l'accord politique entreprendront éventuellement des négociations basées, en tout ou en partie, sur les recommandations du rapport de la commission.

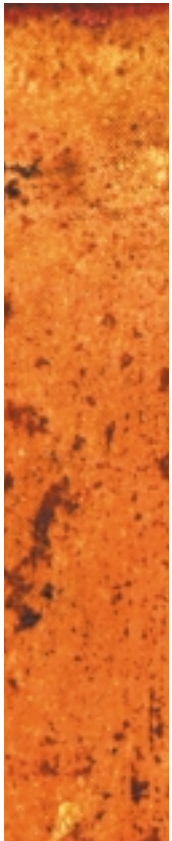
D'autre part, les Micmacs de Gespeg ont entrepris, avec les gouvernements du Québec et du Canada, des négociations sur l'autonomie gouvernementale. À ce sujet, les trois parties ont signé une entente-cadre en mai 1999.

D'autres demandes

Bien d'autres sujets font l'objet de revendications par les Autochtones. Certaines de leurs requêtes ont rapport au développement économique, culturel et communautaire. D'autres touchent les secteurs de la santé et des services sociaux, de la justice, de l'énergie, etc.



LES JALONS IMPORTANTS



Les relations du Québec avec les Autochtones sont assez récentes. En effet, elles se sont développées surtout à partir des années 1960. En grande partie, cette réalité est due à la Loi constitutionnelle de 1867 et à la Loi sur les Indiens qui ont confié au gouvernement canadien la responsabilité « des Indiens et des terres qui leur sont réservées ».

Graduellement, le gouvernement fédéral a mis en place des services en matière d'éducation, de santé, de services sociaux, d'habitation, etc. Avant les années 1950, le portefeuille des Affaires indiennes a relevé successivement de plusieurs ministères. En 1953, il fut confié au ministère du Nord canadien et des Ressources nationales. Plus tard en 1966, le gouvernement canadien a créé le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Pendant plus d'un siècle, les échanges entre le gouvernement du Québec et les Autochtones ont été plutôt intermittents. En 1925, le Québec adopte tout de même, une loi lui permettant de constituer une banque de terres publiques pour que, dans le futur, les Amérindiens puissent en faire usage. Trois ans plus tard, en 1928, le gouvernement québécois constitue des réserves à castors, c'est-à-dire des territoires où les Amérindiens se voient attribuer un droit exclusif de piégeage.

Des étapes significatives

Les 40 dernières années ont vu naître plusieurs organismes et s'enchaîner bon

nombre d'événements. En voici, sommairement, les principaux :

1963 - La Direction générale du Nouveau-Québec

En instituant la Direction générale du Nouveau-Québec au sein du ministère des Richesses naturelles, le gouvernement du Québec reprend contact avec les Autochtones qui habitent son territoire. Il commence à offrir des services aux Inuits et à quelques communautés criées. Le Québec concentre ses premiers efforts dans le domaine de l'éducation et il affirme tout de suite sa volonté de respecter la langue et la culture inuites.

1969 - Le mémoire de l'Association des Indiens du Québec

Ce mémoire présenté au gouvernement du Québec porte sur les droits territoriaux des Indiens.

1969 - La politique indienne du gouvernement du Canada

Par ce Livre blanc, le gouvernement fédéral annonce son intention d'abolir la Loi sur les Indiens et de « proposer aux gouvernements provinciaux qu'ils assument envers les Indiens les mêmes responsabilités qu'envers les autres citoyens ». Devant le rejet massif de ces propositions par les Amérindiens, le gouvernement fédéral ne donne aucune suite au Livre blanc. Cependant, la question du rôle des provinces à l'égard des Autochtones est, dès lors, posée avec plus d'acuité qu'auparavant.

1969 - Le droit de vote au Québec

Les Amérindiens obtiennent le droit de vote aux élections provinciales. Ils avaient obtenu le droit de vote au gouvernement fédéral en 1960.

1970 - La Commission de négociations des affaires indiennes

Dans la lancée des débats sur le Livre blanc fédéral, le gouvernement du Québec met sur pied la Commission de négociations des affaires indiennes (CNAI). Le mandat de cette commission traduit une volonté d'établir des relations étroites avec les Autochtones. Dans ses conclusions, la commission soulève le problème de l'intégrité territoriale dans les relations du Québec avec les Autochtones.

1971 - La commission Dorion

Dans le cadre de ses travaux, la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec (commission Dorion) soumet un rapport sur les aspects territoriaux du dossier indien et conclut à l'existence « de droits sur des parties du territoire du Québec ». La commission confirme donc que la question territoriale est au cœur des relations entre les Autochtones et le gouvernement. Elle préconise un nouveau cadre de relations en recommandant que la compétence en ce qui concerne les Amérindiens et les Inuits du Québec soit remise au gouvernement québécois.

1973 - La politique des revendications territoriales

La première politique en matière de revendications territoriales globales des Autochtones est adoptée par le gouvernement canadien.

1973 - Les jugements Calder et Malouf

Deux jugements, l'un de la Cour suprême du Canada (Calder), l'autre de la Cour supérieure du Québec (Malouf), marquent un tournant dans les relations entre le Québec et les Autochtones. Le premier confirme l'existence des droits territoriaux des Autochtones du Canada. Le second reconnaît des droits aux Cris et aux Inuits sur les territoires que le Canada a cédés au Québec par les lois sur l'extension des frontières en 1898 et 1912. Le jugement Malouf ordonne de suspendre les

travaux sur les grands chantiers hydroélectriques de la Baie-James.

À la suite du jugement Malouf, de longues et intensives négociations s'engagent. Elles ont permis, en 1975, la signature de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois avec les Cris et les Inuits.

1975 - La Convention de la Baie-James et du Nord québécois

Première entente contemporaine d'envergure négociée au Québec et au Canada, la Convention jette les bases de l'organisation sociale, économique et administrative d'une importante partie de la population autochtone du Québec. Elle couvre tous les aspects de la vie des Cris et des Inuits qui obtiennent 10 400 km² de terres sous forme de propriété foncière. Le Québec leur reconnaît aussi des droits de chasse, de pêche et de



piégeage, exclusifs sur les terres de la catégorie II et prioritaires sur l'ensemble du ter-ritoire conventionné. De plus, les signataires autochtones reçoivent, en guise de compensation pour l'échange de leurs droits, 225 millions de dollars des gouvernements fédéral et provincial. Un Bureau de coordination de l'Entente est alors créé. Son mandat consiste, entre autres, à préparer la législation nécessaire à la mise en œuvre de la Convention.

1978 - La Convention du Nord-Est québécois

Conclue avec la nation naskapie du Québec, cette convention s'inspire très fortement de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Les Naskapis reçoivent 285 km² de terres en pleine propriété et acquièrent des droits exclusifs ou prioritaires de chasse, de pêche et de piégeage sur environ 4 150 km². Une somme de 9 millions de dollars leur est versée par les deux gouvernements en guise de compensation pour l'échange des droits.

1978 - La création du Secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindien et inuit (SAGMAI)

Une structure pour s'occuper de l'ensemble de la question autochtone au Québec est mise sur pied. Le SAGMAI remplace la Direction générale du Nouveau-Québec ainsi que le Bureau de coordination de l'Entente. Organisme de coordination au sein du ministère du Conseil exécutif, le SAGMAI relève directement du premier ministre et il est responsable de l'élaboration des politiques gouvernementales relatives aux affaires autochtones. Il assume aussi la coordination des activités des ministères et organismes gouvernementaux qui offrent leurs services directement aux Autochtones. Dans les relations du Québec avec les Autochtones, cette approche décentralisée est un élément important.

1978 - La première rencontre au sommet à Québec

Une première rencontre officielle entre le gouvernement du Québec et 40 chefs de bande, accompagnés de 85 autres représentants autochtones, a lieu à Québec du 13 au 15 décembre 1978.

1982 - La Loi constitutionnelle de 1982

La Loi constitutionnelle de 1982 inscrit dans la Constitution du Canada la reconnaissance et la confirmation des droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones (Indiens, Inuits, Métis). Il s'agit d'un changement majeur dans le régime juridique canadien.

1982 - L'énoncé de principes

Le 30 novembre 1982, le Front commun des Autochtones du Québec présente une série de principes au gouvernement.

1983 - L'adoption des 15 principes

Le 9 février 1983, le gouvernement du Québec adopte 15 principes qui reconnaissent les nations autochtones et la nécessité d'établir des relations harmonieuses avec elles. Ces principes sont les suivants :

- 1) le Québec reconnaît que les peuples aborigènes du Québec sont des nations distinctes qui ont droit à leur culture, à leur langue, à leurs coutumes et traditions ainsi que le droit d'orienter elles-mêmes le développement de cette identité propre;
- 2) le Québec reconnaît également aux nations autochtones, dans le cadre des lois du Québec, le droit de posséder et contrôler elles-mêmes les terres qui leur sont attribuées;

- 3) les droits mentionnés aux sous-paragraphes 1 et 2 doivent s'exercer au sein de la société québécoise et ne sauraient par conséquent impliquer des droits de souveraineté qui puissent porter atteinte à l'intégrité du territoire du Québec;
- 4) les nations autochtones peuvent exercer, sur des territoires dont elles ont ou auront convenu avec le gouvernement, des droits de chasse, de pêche, de piégeage, de cueillette des fruits, de récolte faunique et de troc entre elles; dans la mesure du possible, la désignation de ces territoires doit tenir compte de leur occupation traditionnelle et de leurs besoins; les modalités d'exercice de ces droits doivent être définies dans des ententes particulières avec chaque nation;
- 5) les nations autochtones ont le droit de participer au développement économique de la société québécoise; le gouvernement est prêt à leur reconnaître également le droit d'exploiter, à leur bénéfice, dans le cadre des lois du Québec, les ressources renouvelables et non renouvelables des terres qui leur sont attribuées;
- 6) les nations autochtones ont le droit, dans le cadre des lois du Québec, de se gouverner sur les terres qui leur sont attribuées;
- 7) les nations autochtones ont le droit d'avoir et de contrôler, dans le cadre d'ententes avec le gouvernement, des institutions qui correspondent à leurs besoins dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la langue, de la santé, des services sociaux et du développement économique;
- 8) les nations autochtones ont droit de bénéficier, dans le cadre des lois

d'application générale ou d'ententes conclues avec le gouvernement, de fonds publics favorisant la poursuite d'objectifs qu'elles jugent fondamentaux;

- 9) les droits reconnus aux Autochtones par le Québec sont reconnus également aux hommes et aux femmes;
- 10) du point de vue du Québec, la protection des droits existants des Autochtones s'étend également aux droits inscrits dans des ententes conclues avec lui dans le cadre de revendications territoriales; de plus, la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et celle du Nord-Est québécois doivent être considérées comme des traités et avoir plein effet;
- 11) le Québec est prêt à considérer que les droits existants issus de la proclamation royale du 7 octobre 1763 concernant les nations autochtones puissent être explicitement reconnus dans ses lois;
- 12) le Québec est prêt à considérer cas par cas la reconnaissance des traités signés à l'extérieur du Canada ou avant la Confédération, le titre d'aborigène, ainsi que les droits des peuples autochtones qui en découleraient;
- 13) les Autochtones du Québec, en vertu de situations qui leur sont particulières, peuvent bénéficier d'exemptions de taxes selon les modalités convenues avec le gouvernement;
- 14) le Québec, s'il légifère sur des sujets qui concernent les droits fondamentaux reconnus par lui aux nations autochtones, s'engage à les consulter par le truchement de mécanismes à déterminer avec elles;
- 15) les mécanismes mentionnés au sous-paragraphes 14, une fois déterminés,

pourraient être institutionnalisés afin que soit assurée la participation des nations autochtones aux discussions relatives à leurs droits fondamentaux.

1983 - La commission parlementaire sur les droits des Autochtones

Pendant trois jours, dix-sept groupes autochtones sont venus présenter des mémoires à cette commission. C'était la première fois que les Autochtones étaient invités à s'adresser à l'Assemblée nationale.

De 1983 à 1987 - Les conférences constitutionnelles

Entre 1983 et 1987, quatre conférences constitutionnelles réunissent le premier ministre du Canada, les premiers ministres provinciaux et les représentants autochtones dans le but de préciser les droits des



Autochtones à inscrire dans la Constitution canadienne. Ces conférences sont un échec, car les Autochtones ne réussissent pas à faire préciser leurs droits dans la Constitution.

1985 - La résolution de l'Assemblée nationale
Le 20 mars 1985, l'Assemblée nationale du Québec adopte une motion de reconnaissance des nations autochtones et de leurs droits pour officialiser et faire connaître les grands principes que devra respecter le gouvernement dans ses relations avec les Autochtones. L'Assemblée nationale presse le gouvernement de conclure des ententes avec les Autochtones dans les domaines suivants : l'autonomie, la culture, la langue, les traditions, la possession et le contrôle des terres, la chasse, la pêche, le piégeage, la participation à la gestion des ressources fauniques et la participation au développement économique. Voici le texte de cette résolution :

Que cette Assemblée :

Reconnaisse l'existence au Québec des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne, micmaque, mohawk, innue, naskapie et inuite;

Reconnaisse leurs droits ancestraux existants et les droits inscrits dans les conventions de la Baie-James et du Nord-Est québécois;

Considère que ces conventions, de même que toute autre convention ou entente future de même nature, ont valeur de traités;

Souscrive à la démarche que le gouvernement a engagée avec les Autochtones afin de mieux reconnaître et préciser leurs droits, cette démarche s'appuyant à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect des droits et la confiance mutuelle;

Presse le gouvernement de poursuivre les négociations avec les nations autochtones en se fondant, sans s'y limiter, sur les quinze principes qu'il a approuvés le 9 février 1983 en réponse aux propositions qui lui ont été transmises le 30 novembre 1982 et à conclure avec les nations qui le désirent ou l'une ou l'autre des communautés qui le constituent des ententes leur assurant l'exercice :

- a) du droit à l'autonomie au sein du Québec;
- b) du droit à leur culture, leur langue, leurs traditions;
- c) du droit de posséder et de contrôler des terres;
- d) du droit de chasser, pêcher, piéger, récolter et participer à la gestion des ressources fauniques;
- e) du droit de participer au développement économique du Québec et d'en bénéficier, de façon à leur permettre de se développer en tant que nations distinctes ayant leur identité propre et exerçant leurs droits au sein du Québec;

Déclare que les droits des Autochtones s'appliquent également aux hommes et aux femmes;

Affirme sa volonté de protéger dans ses lois fondamentales les droits inscrits dans les ententes conclues avec les nations autochtones du Québec; et

Convienne que soit établi un forum parlementaire permanent permettant aux Autochtones de faire connaître leurs droits, leurs aspirations et leurs besoins.



1987 - Le Secrétariat aux affaires autochtones
Le gouvernement change le nom de SAGMAI pour celui de Secrétariat aux affaires autochtones (SAA). En plus de conserver les rôles premiers qu'il doit exercer envers les Autochtones, les ministères et les organismes, le Secrétariat voit son mandat élargi. Il doit conduire les négociations avec les Autochtones et veiller à la mise en œuvre des ententes. De plus, son mandat d'information ne se limite plus à la clientèle autochtone, mais à l'ensemble de la population du Québec.

1989 – La nation malécite reconnue
L'Assemblée nationale a reconnu le 30 mai 1989 les Malécites comme onzième nation autochtone du Québec.

1990 – L'affaire Sparrow
Un jugement de la Cour suprême du Canada reconnaît que le droit de pêche de subsistance constitue un droit ancestral protégé par la Constitution.

1990 - L'affaire Sioui
Dans cette affaire, le jugement de la Cour suprême du Canada reconnaît qu'un document signé en 1760 constitue un traité au sens de la Loi sur les Indiens. Ayant rapport uniquement à la nation huronne-wendate, ce document ne définit pas précisément les droits reconnus ni le territoire d'application du traité.

1990 – La crise d'Oka
Un conflit éclate entre la communauté mohawk de Kanesatake et la municipalité du village d'Oka au sujet d'un territoire que la municipalité veut utiliser et que les Mohawks réclament. La situation dégénère en une crise qui alimente les préjugés de part et d'autre et

qui aura des conséquences désastreuses sur les relations entre les Autochtones et la population du Québec.

1996 – Le rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones
La Commission royale sur les peuples autochtones dépose un volumineux rapport sur la situation des Autochtones au Canada. Entre autres, elle conclut qu'il est nécessaire de changer fondamentalement les relations entre les Autochtones et les non-Autochtones.

1996 - Les jugements Adams et Côté
Deux jugements de la Cour suprême du Canada stipulent que les Mohawks de la réserve d'Akwesasne bénéficient d'un droit ancestral de pêcher à des fins alimentaires dans le lac Saint-François, de même que les Algonquins de Kitigan Zibi dans la zone d'exploitation contrôlée (ZEC) Bras Coupé-Désert.

1997 – L'arrêt Delgamuukw
Dans l'affaire Delgamuukw, la Cour suprême du Canada définit le titre aborigène pour la première fois après l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1982. Elle confirme aussi le droit ancestral propre au titre aborigène.

1998 – Les orientations gouvernementales concernant les affaires autochtones
Dans un document intitulé *Partenariat Développement Actions*, le gouvernement du Québec rend publiques ses orientations gouvernementales relatives aux affaires autochtones. Ces orientations prévoient, notamment, la création d'un fonds de développement pour les Autochtones, la conclusion d'ententes et la mise sur pied, en collaboration avec les Autochtones, d'un lieu politique permanent d'échanges et de discussions.



1999 – L’affaire Marshall

Dans l’affaire Marshall, la Cour suprême du Canada établit que les Micmacs et les autres groupes autochtones de la Nouvelle-Écosse mentionnés dans des traités de 1760 et 1761 peuvent pêcher à longueur d’année sans permis pour se procurer des biens nécessaires. Toutefois, le jugement ne reconnaît pas un droit de commercer de façon générale pour réaliser des gains financiers et il prévoit que ce droit est assujéti à la réglementation.

1999 – La Commission du Nunavik

Les représentants du Nunavik et ceux des gouvernements du Québec et du Canada signent un accord politique pour la création de la Commission du Nunavik. Celle-ci a pour principal mandat de faire des recommandations sur une forme de gouvernement régional pour le Nunavik.

2000 – L’Approche commune

Le Conseil tribal Mamuitun et les gouvernements du Québec et du Canada s’entendent sur une approche commune qui servira de cadre de négociation pour le règlement de la revendication territoriale globale des communautés innues de Betsiamites, d’Essipit et Mashteuiatsh. La communauté de Natashquan s’est joint à la négociation en 2001.

2001 – Le rapport de la Commission du Nunavik

La Commission du Nunavik a rendu public son rapport intitulé *Partageons, Tracer la voie vers un gouvernement pour le Nunavik*, à l’assemblée générale annuelle de la Société Makivik, le 5 avril 2001, à Kuujuarapik.

2001 - Tricentenaire de la Grande Paix de Montréal

Le gouvernement du Québec a été associé, à titre de partenaire majeur, aux célébrations commémorant l’un des événements diplomatiques les plus importants de l’histoire des relations entre les Autochtones et la Nouvelle-France : la signature de la Grande Paix de Montréal en 1701.

2001 - L’entente de principe avec les Cris

Le Grand Conseil des Cris et le gouvernement du Québec ont signé, le 23 octobre 2001, une entente de principe qui permettra d’établir de meilleures relations politiques, économiques et sociales entre les Cris et le Québec. L’entente porte notamment sur le développement économique et communautaire des Cris, la foresterie, et les projets hydroélectriques Eastmain et Rupert.



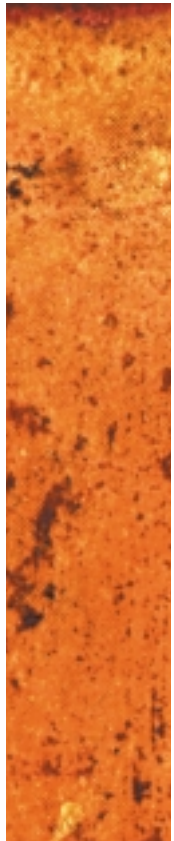
CONCLUSION

Le but du portrait général présenté ici n'était pas de faire le tour complet de la question autochtone. Si cette vue d'ensemble jette un peu plus de lumière sur la situation des Amérindiens et des Inuits du Québec, elle aura atteint un objectif important.

Bien qu'il faille admettre que la distance entre les Autochtones et les autres Québécois est encore grande, il est intéressant de constater qu'au fil des ans, des occasions de rencontres et de collaboration se sont multipliées favorisant ainsi un véritable rapprochement. Plusieurs exemples de partenariat illustrent ce propos : la gestion de la rivière Grande-Cascapédia entre les Micmacs de Gesgapegiag et des non-Autochtones, l'exploitation de scieries par les Attikameks d'Obedjiwan et la compagnie Donohue, et par les Cris de Waswanipi et la compagnie Domtar. Plus au nord, deux compagnies minières ont établi un partenariat d'affaires avec les Inuits et les Cris en vue d'exploiter les sites miniers Kattinik (Raglan) et Troilus.

Enfin, l'adoption des orientations gouvernementales relatives aux affaires autochtones a permis de déterminer des enjeux importants, particulièrement sur le plan social et économique. La nouvelle approche gouvernementale aura mené en trois ans à la signature d'une dizaine d'ententes-cadres et de déclarations de compréhension et de respect mutuel, d'une cinquantaine de renouvellement d'ententes dans le domaine de la

sécurité publique, de la faune, de la justice, de la santé, de la culture et de l'éducation et d'une vingtaine d'ententes particulières de développement économique et communautaire avec 43 communautés autochtones.



Photographies

Page couverture

Fillette inuite.

© *Tourisme Québec, Heiko Wittenborn*

Amérindien aux Jeux autochtones interbandes à Mashteuiatsh.

SAA, Gilles Chaumel

Jeunes de Kangiqsualujjuaq au pied d'un inukshuk.

© *Tourisme Québec, Heiko Wittenborn*

Algonquin de Kitcisakik.

SAA, Louise Séguin

Véronique Mark, Innue de Pakuashipi, sur la Basse-Côte-Nord.

Guy de Sénailhac

L'Attikamek Délima Niquay et sa fille.

SAA, Gilles Chaumel

Page 1

Crie d'Oujé-Bougoumou.

Harry Bosum

Page 3

Cri d'Oujé-Bougoumou.

Harry Bosum

Crie d'Oujé-Bougoumou.

SAA, Louise Séguin

Le centre de villégiature de Papinachois, près du village innu de Betsiamites.

Page 5

Amérindienne participant aux fêtes de la Grande Paix de Montréal 1701-2001.

Pierre-Sarto Blanchard

Le Secrétariat aux affaires autochtones prend part à des salons régionaux avec des Autochtones, comme à Baie-Comeau, avec le peintre innu Jean-Luc Hervieux.

SAA, Lucie Dumas

Page 6

Enfants cris d'un centre de la petite enfance.

MFE, Louis L'Écuyer

Page 7

Quelques membres de la famille algonquine Thusky : en haut, Véronique, sa mère Blanche, sa sœur Lucie et sa nièce Jennifer Wabamoose. Viennent ensuite sa nièce Juliette Chief et sa fille Rachel. Enfin, en bas, Philippe Nottaway, son neveu, en compagnie de son amie Marguerite Ratt.

SAA, Gilles Chaumel

Inuit du Nunavik.

© *Tourisme Québec, Heiko Wittenborn*

Page 11

Attikamek d'Obedjiwan.

SAA, Gilles Chaumel

Algonquins de Kitigan Zibi.

SAA, Louise Séguin

Page 12

Jeunes algonquins de Timiskaming attentifs à l'enseignement de Julie Mowatt et de l'aînée Anna Mowatt.

SAA, Louise Séguin

Page 13

Le procureur de la Couronne. M^e Éric Morin, le sergent Renaud Ringuette, responsable du poste de la Sûreté du Québec à Schefferville, Moïse et Tommy Vollant, respectivement chef constable et constable de Matimekosh-Lac-John, lors d'une audience de la Cour itinérante à Schefferville.

Page 15

Jeune inuit d'Inukjuak.

Gilles H. Picard

Le chanteur innu Florent Vollant.

SAA, Ann Picard

Page 16

Vue sur Kuujjuaq.

Joseph-Marc Laforest

Animateur attikamek de la radio communautaire de Manawan.

SAA, Gilles Chaumel

Page 17

Algonquin de Lac-Simon.

Alex Cheezo

La station attikamek Wemogaz, située à Wemotaci.

SAA, Daniel Larocque

Page 19

Evelyn O'Bomsawin, Abénaquise d'Odanak, ex-présidente de l'association des Femmes autochtones du Québec.

SAA, Gilles Chaumel

Le conseil de bande de Betsiamites.

SAA, Ann Picard

Le chef Allison Metallic et les membres du Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq, à la signature d'une entente-cadre avec le ministre délégué aux Affaires autochtones, Guy Chevrette, en juin 2001.

SAA, Ann Picard

Page 21

Inuit de Puvirnituk.

Marc-Adélar Tremblay

Conférence de presse annonçant l'Approche commune le 6 juillet 2000 : Michèle Rouleau, présentatrice, Guy Chevrette, ministre délégué aux Affaires autochtones, les chefs René Simon de Betsiamites, Clifford Moar de Mashteuiatsh et Denis Ross d'Essipit, et Pierre Pettigrew, ministre fédéral du Commerce international.

SAA, Ann Picard

Page 22

La Commission du Nunavik a mené une vaste consultation publique dans les 14 villages nordiques, dont Tasiujaq.

Marc-Adélar Tremblay

La Commission du Nunavik a échangé avec des élèves du secondaire dans chaque communauté inuite visitée.

Société Makivik, Stephen Hendrie

Page 23

Algonquins de Lac-Simon.

Alex Cheezo

Page 24

L'évacuateur de crues de LG-2.

Hydro-Québec

Page 25

La commission parlementaire sur les droits des Autochtones, en novembre 1983.

SAA, Marc Lajoie

Page 26

Travailleurs cris de la scierie Nabakatuk à Waswanipi.

Serge Gosselin

Page 27

Le grand chef cri Ted Moses et le premier ministre Bernard Landry, lors de la signature de l'entente de principe le 23 octobre 2001.

Clément Allard

Page 28

Jeunes algonquins de Lac-Simon au défilé des premiers ambassadeurs de la Grande Paix de Montréal, le 21 juin 2001.

Corporation des fêtes de la Grande Paix de Montréal 1701-2001, René Fortin

Page 29

Fillette de Lac-Rapide.

SAA, Gilles Chaumel

L'Arbre de la paix, formé de sculptures créées par des élèves montréalais, pour l'exposition *Paroles vivantes : diplomates autochtones au 18^e siècle*, présentée au Musée McCord d'histoire canadienne à l'été 2001.

Musée McCord d'histoire canadienne, Montréal, Marilyn Aitken

Quarante mâts totémiques pour la paix ont été installés à l'entrée du Jardin botanique de Montréal, durant l'été 2001.

SAA, Ann Picard



*Secrétariat
aux affaires
autochtones*

Québec 